

## ARRÊTÉ N°2026 - 029

relatif à l'autorisation d'une manifestation sportive en coeur de Parc national intitulée « Trail Manten 2026 »

**Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du Code de l'Environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte de territoire du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la Charte de Territoire du Parc national de la Guadeloupe, notamment les modalités d'application de la réglementation spéciale du coeur de parc, MARCoeur n°26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives ;

Vu la demande pour avis formulée par les services préfectoraux en date du 27 février 2026, via le dossier déposé par l'organisateur de l'évènement sur la plateforme <https://declaration-manifestations.gouv.fr> ;

Vu les 4 parcours de courses déposés par l'association organisatrice « CÉRÉAL » sur la plateforme, étudiés par les services du Parc national de la Guadeloupe en date du 09 mars 2026 ;

Considérant que l'itinéraire de course du 55km se situe partiellement dans la zone coeur terrestre du Parc national de la Guadeloupe, à savoir :

- de "Sueur de mon Front" à "Fendre Fouque" : limite de zone coeur de Parc (*layon existant*)
- de "Fendre Fouque" à "Morne à Georges" : limite de zone coeur de Parc, trace des alizés nord (*sentier existant*)
- de "Morne à Georges" à Crête Casimir, jusqu'à Morne Léger : zone coeur de Parc, trace des alizés nord (*sentier existant*)
- de Morne Léger à Grosse Montagne, jusqu'au terminus de la route forestière de Davidon : zone coeur de Parc (*sentier existant*)
- du terminus de la route forestière de Davidon, jusqu'au terminus de la route forestière de Jules : limites zone coeur de Parc (*layon existant*)

NB : le reste du parcours du 55km, ainsi que les 3 autres courses de l'évènement (23km, 10km et 5km) sont prévus hors zone coeur de Parc national.

Considérant que les passages empruntés sont des layons forestiers préalablement existants ;

Considérant que la manifestation est organisée hors saison des pluies ;

Considérant la manifestation initialement prévue et autorisée pour le 26 avril 2026 [arrêté PNG n°2026-019], annulée pour raison météorologique, et la demande de report ;

Considérant l'impact réduit d'une telle manifestation sur le milieu naturel, dès lors que sont respectées les prescriptions exposées ci-après ;

Arrête

### Article 1 – Bénéficiaire et objet

L'association « CÉRÉAL », représentée par son président M. Jean-René COMBES, et dont le siège social est situé Immeuble le Mahato, rue de la République 97129 LAMENTIN, est autorisée à organiser la manifestation publique sportive dénommée « **Trail Manten 2026** » dans la zone coeur du Parc national de la Guadeloupe le dimanche 3 mai 2026.



## Article 2 – Prescriptions

L'organisateur veillera à respecter les itinéraires déclarés de la compétition.

L'organisateur devra s'assurer que les chemins choisis pour la compétition sont ouverts à la circulation aux jours sus-indiqués.

L'organisateur veillera à ce que les membres de l'organisation, les concurrents, les accompagnateurs et les spectateurs adoptent un comportement de respect vis à vis de l'environnement.

Dans le cadre de cette manifestation, l'organisateur n'est autorisé à mettre en place aucun équipement ou installation dans les espaces naturels de la zone cœur du Parc national de la Guadeloupe.

Dans la zone cœur du Parc national de la Guadeloupe, l'organisateur doit respecter plus particulièrement les prescriptions suivantes :

- aucune atteinte à la végétation, de quelque nature que ce soit
- utilisation de balisage de course non impactant pour le milieu naturel (végétation et rivière) ; le balisage utile à la compétition sera exempt de toute marque publicitaire et posé **au plus tôt 10 jours avant la manifestation**
- pas de distribution d'objets publicitaires
- pas d'affichage de banderoles ou de supports publicitaires
- enlèvement de tout ce qui aura été mis en place par lui, débalisage et nettoyage complet des lieux, **au plus tard 10 jours après la manifestation**

Ce nettoyage inclus les déchets et détritrus abandonnés par le public, les participants, les membres de l'organisation et les officiels.

L'association sera responsable du traitement des déchets en dehors du site du cœur de Parc.

Avant comme après le passage de la course, un état des lieux pourra être effectué conjointement par un agent du Parc national de la Guadeloupe et l'organisateur.

En cas de non-nettoyage des lieux par l'organisateur, l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe fera effectuer le nettoyage aux frais de l'organisateur. Ce dernier sera préalablement tenu informé du coût de la prestation.

## Article 3 – Quotas

Le quota de participants en cœur de Parc, toutes courses confondues, est de 100 participants maximum.

## Article 4 – Durée

La présente autorisation est délivrée pour le dimanche 3 mai 2026.

## Article 5 – Publication

La présente autorisation sera notifiée à son bénéficiaire et publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de la Guadeloupe tenu à disposition au siège de l'établissement et sous forme électronique de façon permanente et gratuite sur le site <https://guadeloupe-parcnational.fr/fr/raa>

## Article 6 – Voies et délais de recours

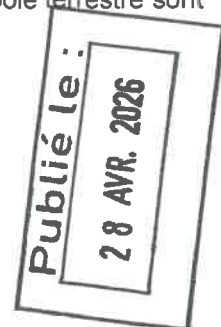
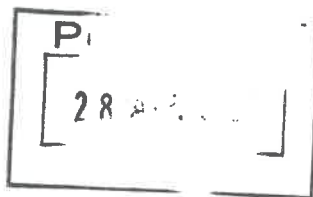
La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également l'être dans le même délai devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

## Article 7 – Exécution

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe et le chef du pôle terrestre sont chargés de l'exécution de la présente autorisation.

Fait à Saint-Claude, le 28 AVRIL 2026

Le directeur,



M. Harry OZIER-LAFONTAINE

Note : conformément à l'article R.421-5 du Code de Justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.